



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Papeete, le **28 MAI 2014**

Affaire suivie par :

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / **CSG** / DIRAJ / BAJC / vo

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le président du Centre de gestion et de formation

(S/c Madame et messieurs les chefs de subdivisions administratives)

Objet : Modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation du 17 juillet 2014.

Réf. : - Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (articles 30 à 35) ;

- Décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

- Arrêté n° 1341/DIPAC du 12 septembre 2011 fixant le nombre de sièges au conseil d'administration du Centre de gestion et de formation de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

- Arrêté n° 594/DIRAJ du 19 mai 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation du 17 juillet 2014 et la composition de la commission chargée du recensement et de dépouillement des votes ;

- Arrêté n° 595/DIRAJ du 19 mai 2014 fixant la liste des électeurs des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation pour le scrutin du 17 juillet 2014 ;

- Arrêté n°596/DIRAJ du 19 mai 2014 fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation.

Par arrêté n°594/DIRAJ du 19 mai 2014, le vote pour l'élection des représentants des communes, des représentants des groupements de communes et des représentants des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation a été fixé au **17 juillet 2014** au plus tard.

La présente circulaire a pour objet de rappeler :

- les conditions d'élection des représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française siégeant au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- les modalités de désignation des représentants siégeant au sein de ce même conseil d'administration.

Aux termes de l'article 30 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, le centre de gestion et de formation est un établissement public local à caractère administratif dirigé par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est composé de représentants élus des communes polynésiennes, de leurs groupements et de leurs établissements publics en tenant compte des effectifs (nombre d'agents employés) et de l'éloignement géographique (par archipels) et désignés parmi les élus de ces collectivités.

Sont obligatoirement affiliés au centre de gestion et de formation **toutes** les **communes**, **tous** les **groupements de communes** et **tous** les **établissements publics administratifs** relevant des communes de Polynésie française.

I - REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION.

1. Arrêté de répartition et nombre de sièges à pourvoir.

En application de l'article 173 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 et conformément à l'arrêté n° 596/DIRAJ du 19 mai 2014, le nombre et la répartition des sièges, le cas échéant par section, du conseil d'administration du centre de gestion et de formation est fixé comme suit :

<i>Représentation des communes</i>	Nombre de sièges
Section des communes des Iles du vent	5
Section des communes des Iles sous le vent	1
Section des communes des Tuamotu Gambier	1
Section des communes des Marquises	1
Section des communes des Australes	1

<i>Représentation des groupements de communes</i>	
Syndicat pour la Promotion des Communes Syndicat intercommunal Te Oropaa Syndicat intercommunal pour l'électrification des communes du sud Syndicat mixte en charge de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale Syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française Communauté de communes de Hava'i Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Tuamotu-Gambier (SIVMTG) Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles australes (SIVMA) Communauté de communes des îles Marquises	1
<i>Représentation des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française</i>	
Centre de gestion et de formation	1
Total	11

La publicité de cet arrêté a été effectuée, par voie d'affichage le **23 mai 2014** au haut-commissariat de la république en Polynésie française et dans les subdivisions administratives de l'Etat. Il a été également publié au journal officiel de la Polynésie française.

II – ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIES AU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

1. Constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

En application des dispositions de l'article 178 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, il m'appartient de constituer par arrêté une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Conformément à mes arrêtés du 19 mai 2014 précités, cette commission, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, comprend :

- trois (3) maires ;
- un (1) président de groupement de communes ;
- un (1) président d'établissement public administratif

Un suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et des affaires juridiques (Bureau des affaires juridiques et du contentieux).

Je notifierai l'arrêté portant désignation des membres de la commission à chacun d'eux.

2. Etablissement des listes électorales.

2.1. Electeurs.

Sont électeurs au centre de gestion et de formation en application des dispositions de l'article 176 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité :

- les **maires** afin d'élire leurs *représentants titulaires et suppléants des communes* ;
- les **présidents** des **groupements de communes** afin d'élire leurs *représentants titulaires et suppléants des groupements de communes* ;
- les **présidents** des **établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française** afin d'élire leurs *représentants titulaires et suppléants des établissements publics*.

2.2. Nombre de voix dont dispose chaque électeur.

La liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention du groupement de communes ou de l'établissement public administratif dont il assure la présidence. Outre ces indications, elle fait également apparaître le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

En principe, en application de l'article 176 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, **chaque maire**, ou **chaque président** de groupement de communes ou d'établissement public, **dispose d'une voix par fonctionnaire** titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté à la commune ou à l'établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 53 à 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, le premier jour du troisième mois précédent la date du scrutin, soit le 1^{er} avril 2014.

Or, à titre exceptionnel et jusqu'à l'expiration de la période d'intégration (soit jusqu'à juillet 2016) qui permettra de déterminer le nombre exact de fonctionnaires dans la fonction publique, le décompte du nombre des voix dont disposent les maires et les présidents sera établi sur la base des effectifs que vous m'avez communiqués et revêtus de votre cachet.

Ne sont pris en compte que les agents occupant des emplois permanents, c'est-à-dire des postes permanents correspondant à un besoin durable pouvant être occupés par des agents disposant de contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée et pouvant être vacants.

Par opposition, un poste non permanent est un poste temporaire, créé pour un événement ponctuel, délimité dans le temps.

2.3. Publicité des listes électorales.

La publicité des listes électorales au journal officiel de la Polynésie française sera accomplie par publication.

Elles ont fait l'objet, le **23 mai 2014**, d'une publicité par voie d'affichage au haut-commissariat de la République et dans les subdivisions administratives de l'Etat de la Polynésie française.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

2.4. Réclamations portées devant la commission.

Le **30 mai 2014 au plus tard**, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission susmentionnée placée sous ma présidence ou celle de mon représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le **6 juin 2014** au plus tard.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

3. Candidatures et opérations de vote.

3.1. Eligibilité.

En application de l'article 176 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration du centre de gestion et de formation :

- les maires et les conseillers municipaux pour les représentants des communes;
- les membres des organes délibérants des groupements de communes pour les représentants des groupements de communes ;
- les membres titulaires d'un mandat municipal au sein des conseils d'administration des établissements publics administratifs pour les représentants des établissements publics.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Chaque liste de candidats pour l'élection des représentants des communes est constituée de cinq sections. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section. Sont éligibles dans une section les maires et conseillers municipaux d'une commune de la section.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les groupements de communes et les établissements publics administratifs, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

3.2. Nombre de candidats.

En application de l'article 177 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre de gestion et de formation est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats (cf. modèle en annexe II), assortie des déclarations individuelles de candidature (cf. modèle en annexe III), doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Je prendrai soin de vérifier, lors de leur dépôt, que les listes de candidats sont complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

3.3. Dépôt des listes de candidats.

Les listes de candidats doivent me parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées à la direction de la réglementation et des affaires juridiques (Avenue Pouvanaa a OOPA – Papeete) par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le **12 juin 2014 à 16 heures** au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par mes services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par le haut-commissariat.

3.4. Publicité des listes de candidats

Le **16 juin 2014 au plus tard**, j'assurerai la publicité des listes de candidats par voie d'affichage.

3.5. Instruments de vote

Les *bulletins de vote*, de format A 4 (210 X 297 mm), doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste les nom, prénoms des candidats, titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif et la mention de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat. Un modèle sera transmis par les candidats tête de liste au plus tard le **12 juin 2014**. Les bulletins seront fournis et imprimés par mes services.

Les *enveloppes de scrutin* et les *enveloppes extérieures* destinées à l'expédition sont fournies par mes services.

Trois séries de bulletins et enveloppes de scrutin établis en quatre couleurs différentes seront utilisées portant de façon apparente la mention pré imprimée :

- "1 voix" pour la première série de couleur **rose**,
- "10 voix" pour la deuxième série de couleur **blanche**,
- "100 voix" pour la troisième série de couleur **bulle**,

Les candidats têtes de liste peuvent remettre, jusqu'au **12 juin 2014**, au haut-commissariat les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format A4 (210 X 297 mm), pour transmission ultérieure aux électeurs.

J'adresserai à chaque électeur, maire ou président de groupement de communes le **18 juin 2014** au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par le candidat.

3.6. Organisation du scrutin

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin qui sera obligatoirement de la même couleur que ladite enveloppe.

L'enveloppe ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

A titre d'exemple :

Un électeur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition, **onze enveloppes de scrutin**, soit :

Nombres d'enveloppes	Nombre de bulletins	Nombre de voix
trois enveloppes	et trois bulletins de couleur bulle	"100 voix"
quatre enveloppes	et quatre bulletins de couleur blanche	"10 voix"
quatre enveloppes	et quatre bulletins de couleur rose	"1 voix".

Sur l'enveloppe extérieure, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif détenu, commune, groupement de communes ou établissement public du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent me parvenir le 17 juillet 2014 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

3.7. Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par la commission mentionnée au II-1 de la présente circulaire.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes doivent débuter et être achevées le **18 juillet 2014**, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie, à ce moment, que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne. Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Après émargement, le président de la commission met, dans l'urne, la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours au tribunal administratif de la Polynésie française, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

3.8. Répartition des sièges

a) Attribution à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le **nombre total de suffrages valablement exprimés** par le **nombre de sièges de titulaires à pourvoir**.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple : Répartition des sièges par liste sur l'ensemble du territoire

La section des communes des Iles du vent comporte *cinq sièges* à pourvoir. Trois listes sont en présence : A, B, et C

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de **4 140**.

La liste A	recueille un nombre de suffrages valablement exprimés	2540
La liste B	recueille un nombre de suffrages valablement exprimés	820
La liste C	recueille un nombre de suffrages valablement exprimés	780

Le quotient électoral est donc : $\frac{4140}{9} = 460$

Attribution des sièges au quotient :

La liste A	$\frac{2540}{460}$	5,44	5 sièges
La liste B	$\frac{820}{460}$	1,79	1 siège
La liste C	$\frac{780}{460}$	1,7	1 siège

Il reste deux sièges à pourvoir.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

• Soit premier siège restant :

La liste A	$\frac{2540}{5+1}$	423,34
La liste B	$\frac{820}{1+1}$	410
La liste C	$\frac{780}{1+1}$	390

La liste A qui a la plus forte moyenne remporte l'avant-dernier siège et obtient donc 1 siège.

• Soit deuxième siège restant :

La liste A	$\frac{2540}{6+1}$	362,86
La liste B	$\frac{820}{1+1}$	410
La liste C	$\frac{780}{1+1}$	390

La liste B qui a la plus forte moyenne remporte le dernier siège et obtient donc 1 siège.

Au terme du calcul, les neuf sièges sont ainsi répartis :

Liste **A** = six sièges

Liste **B** = deux sièges

Liste **C** = un siège

c) Attribution des sièges par section

Au terme de l'article 15 de l'arrêté n°594/DIRAJ du 19 mai 2014, chaque liste de candidats se voit attribuée au sein de chaque section un nombre de sièges calculé au prorata des voix obtenues par elles au sein de la section concernée.

Dans ce cadre, la méthode de calcul présentée précédemment vaut également pour la répartition des sièges par section.

Une liste qui n'obtient pas de siège au sein d'une section en application de ce calcul mais qui a droit à un siège en application du calcul au plan territorial se voit attribuée le ou les sièges restants.

3.9. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission de recensement et de dépouillement.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de la commission, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, au haut-commissariat et dans les subdivisions administratives de l'Etat et publiés au journal officiel de la Polynésie française le 24 juillet 2014.

3.10 Recours

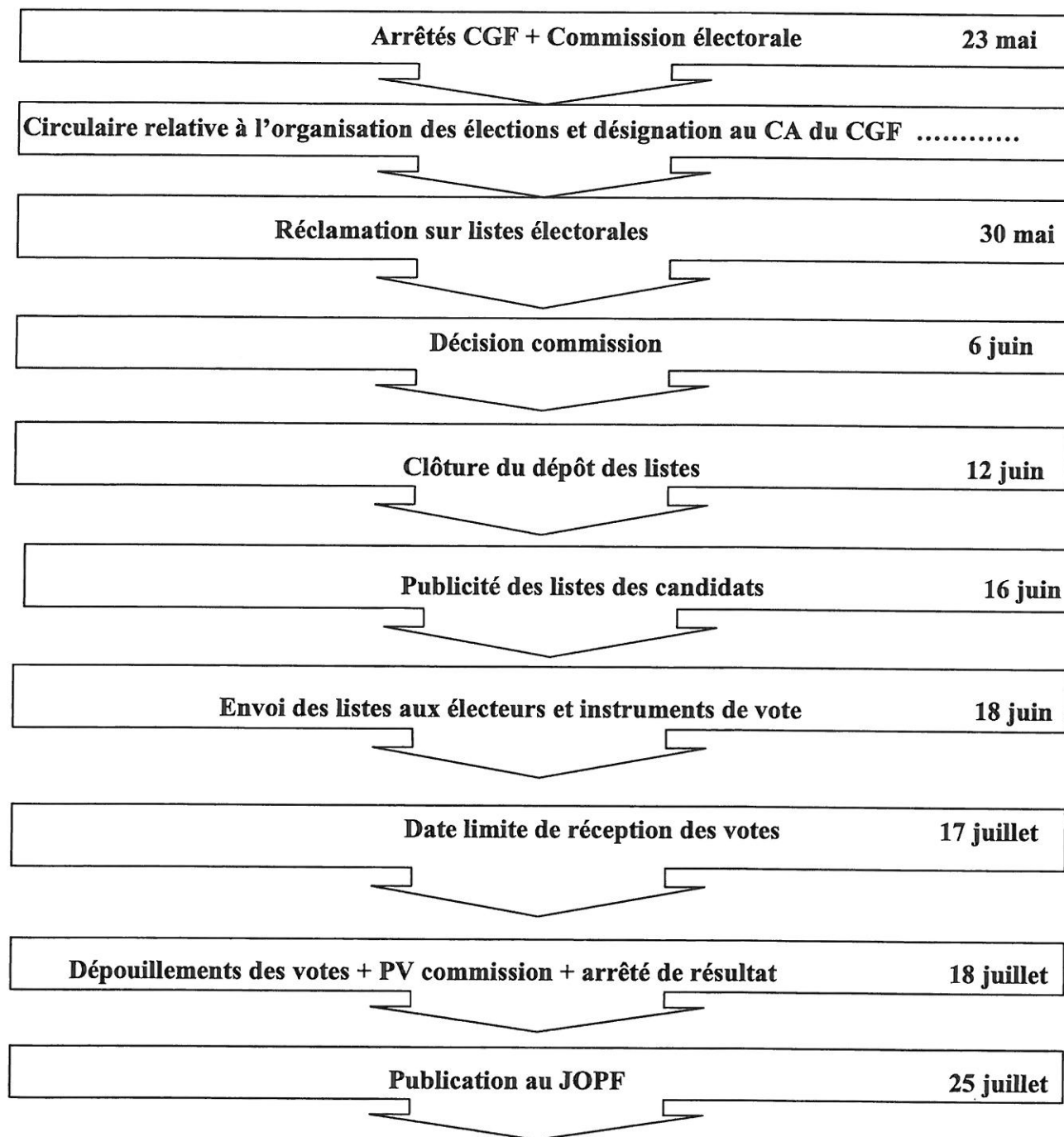
Dans un délai de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur et tout candidat peuvent contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Le bureau des affaires juridiques et du contentieux se tient à votre entière disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat


Gilles CANTAL

ANNEXE I
Calendrier prévisionnel du déroulement des élections



ANNEXE II (1)
Modèle-type de liste de candidats pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du
centre de gestion et de formation

Section de communes	Membres titulaires					Membres suppléants			
	N°	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Commune	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Commune
Iles-du-vent	1.								
	2.								
	3.								
	4.								
	5.								
	6.								
	7.								
	8.								
	9.								
	10.								
Iles-sous-le-vent	1.								
	2.								
Tuamotu-Gambier	1.								
	2.								
Marquises	1.								
	2.								
Australes	1.								
	2.								

ANNEXE II (2)
**Modèle-type de liste de candidats pour l'élection des représentants des groupements de communes au conseil
d'administration du centre de gestion et de formation**

N°	Membres titulaires				Membres suppléants			
	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Groupement de communes	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Groupement de communes
1.								
2.								

ANNEXE II (3)
**Modèle-type de liste de candidats pour l'élection des représentants des établissements publics administratifs relevant
des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation**

N°	Membres titulaires				Membres suppléants			
	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Etablissement public	Nom	Prénom	Mandat électif détenu	Etablissement public
1.								
2.								

ANNEXE III (1)
ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
DE.....

Intitulé de la liste :

M./MME¹

NOM :

Prénoms² :

Mandat local : Maire / Maire délégué / Adjoint / Conseiller municipal¹
de la commune de

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste, M.
le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations utiles à l'enregistrement de cette liste.

Signature du candidat :

¹ Rayer les mentions inutiles

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

ANNEXE III (2)
ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
DE.....

Intitulé de la liste :

M. /MME¹

NOM :

Prénoms² :

Mandat local : Maire / Maire délégué / Adjoint / Conseiller municipal¹
de la commune de

Président / Vice-président / Conseiller¹
du groupement de communes.....

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste, M.
le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations utiles à l'enregistrement de cette liste.

Signature du candidat :

¹ Rayer les mentions inutiles

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

ANNEXE III (3)
ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION
DE.....

Intitulé de la liste :

M. /MME¹

NOM :

Prénoms² :

Mandat local : Maire / Maire délégué / Adjoint / Conseiller municipal¹
de la commune de

Président / Vice-président / Conseiller¹
de l'établissement public.....

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste, M.
le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations utiles à l'enregistrement de cette liste.

Signature du candidat :

¹ Rayer les mentions inutiles

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

